

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du
Limousin

Limoges, le 23 juillet 2009

Groupe de Subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne

Installations classées

SYDED – Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets

**Incendie sur le centre de stockage de déchets ménagers et
assimilés de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC**

**Rapport de l'inspection des installations classées à Madame
le Préfet de la Haute-Vienne**

Le 21 juillet 2009 à 9h30, le SYDED a informé l'inspection des installations classées d'un incendie survenu le 20 juillet 2009 dans le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'il exploite à BELLAC et PEYRAT DE BELLAC aux lieux dits « Pont de Chanart » et « Les Bois du Roi ».

Une visite du site a été effectuée le 21 juillet afin de faire le point sur les causes et les conséquences de cet incendie.

1. Situation administrative

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2006-538 du 15 mars 2006 modifié par l'arrêté n° 2009-030 du 9 janvier 2009.

2. Conditions actuelles de fonctionnement

Le SYDED dispose d'installation de traitement mécano – biologique des ordures ménagères qui a été mise en service le 12 mars 2009 et de 6 alvéoles pour l'enfouissement des déchets.

Le dépôt de déchets encombrants et déchets non dangereux dans l'alvéole n° 1 a débuté le 6 juillet 2009. Aucun déchet provenant de l'installation de traitement mécano – biologique n'a à ce jour été enfoui dans l'alvéole.

L'alvéole d'une superficie de 3000 m² (70 x 43 environ) contient donc uniquement des déchets encombrants et déchets non dangereux (5000 m³ environ sur une épaisseur moyenne de 1,8 m).

Le jour de l'incendie, le SYDED a enfoui 180 tonnes (environ 180 m³) de déchets provenant des déchetteries et centres de tri exploités par le SYDED, les sociétés VEOLIA et APROVAL et certaines collectivités locales. Les derniers déchets ont été reçus à 15h22 et les travaux de régalaage des déchets par la société VEOLIA ont été achevés à 17h30.

Les employés du SYDED et de la société VEOLIA travaillant sur le site ont quitté les lieux à 18h.

3. L'incendie

L'incendie, signalé au SYDED par un voisin du site à 19h, a été maîtrisé par les pompiers de BELLAC et du DORAT le 21 juillet à 1h15. La présence de fumées à 2h30 a conduit le SYDED à remettre une couverture de terre sur les déchets.

L'origine de l'incendie n'était pas connu le jour de la visite mais provient cependant selon l'exploitant des déchets qui ont été déposés et ceci malgré le contrôle auquel il est procédé lors du déchargement.

Il a cependant été constaté que la clôture grillagée en partie sud avait été sectionnée pour permettre le passage d'une personne.

Concernant le matériel utilisé, le dispositif d'échappement n'est pas équipé de pare-étincelles comme cela est prescrit par l'article 4.5.5.2 de l'arrêté d'autorisation. Cette non conformité a été confirmée par une lettre en date du 23 juillet 2009 de la société VEOLIA qui exploite le centre en sous-traitance. Copie de cette lettre est jointe au présent rapport.

4. Dégâts occasionnés

Le fond et les flancs du centre d'enfouissement sont munis d'une barrière de sécurité barrière active constituée d'une géomembrane en PEHD (polyéthylène haute densité) recouverte de part et d'autre de géotextiles permettant d'éviter son poinçonnement par le terrain naturel et les déchets déposés. Sur le fond, elle est recouverte d'une couche drainante de graviers d'épaisseur 0,50 m

Le départ de feu a eu lieu au milieu de l'alvéole et l'incendie, en présence de vent, s'est rapidement propagé au géotextile qui a été entièrement détruit sur les flancs.

La géomembrane PEHD a été sérieusement endommagée.

Il est possible également que la barrière en fond de l'alvéole ainsi que la canalisation de collecte et d'évacuation des lixiviats recueillis aient été endommagées. Le dégagement des déchets entreposés s'avère donc nécessaire pour procéder aux vérifications en ce sens.

L'alvéole n'est donc plus utilisable en l'état actuel et tout dépôt de déchets doit cesser jusqu'à ce que les travaux de remise en état aient été réalisés.

5. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Le SYDED devra établir et transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours un rapport d'accident constitué et renseigné conformément aux indications de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Concernant l'alvéole endommagée, la remise en service doit être soumise aux mêmes contraintes que la mise en service initiale ; En particulier, un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation sera transmis au préfet (article 2.6 de l'arrêté).

La réparation de la membrane ou son remplacement nécessitera une réception comprenant notamment la vérification des soudures. Cette réception fera l'objet d'un rapport établi par un organisme tiers indépendant et transmis à l'inspection des installations classées (article 3.2.3 de l'arrêté).

Dans l'attente de la remise en état de l'alvéole endommagée, l'utilisation d'une autre alvéole disponible pourra être envisagée sous réserve que le SYDED en formule la demande au préfet tout en démontrant que l'incendie survenu le 20 juillet 2009 n'a pas d'incidence sur cette modification du phasage d'exploitation L'utilisation d'une nouvelle alvéole permettra notamment de stocker les déchets qui seront retirés de l'alvéole endommagée sous réserve d'une vérification préalable permettant de s'assurer que ces déchets ne sont pas susceptibles de générer un nouvel incendie.

Il est proposé que ces prescriptions soient notifiées au SYDED sous la forme d'un arrêté d'urgence sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (article L.512-20 du code de l'environnement).

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Pour ce qui concerne le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives à la prévention de risque d'incendie (absence de pare-étincelles sur l'échappement du matériel utilisé), il est proposé à Madame le Préfet de la Haute-Vienne de mettre le SYDED en demeure par arrêté de se conformer aux dispositions de l'arrêté l'autorisant à exploiter ses installations.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Ces propositions ont été exposées le jour de la visite à Monsieur le Président du SYDED qui n'a pas formulé d'observations particulières.

